ν.

T-2366-80

T-2366-80

(Intimé)

Pedro Ernesto Leon Echeverria (Respondent) (Plaintiff)

а С.

(Demandeur)

(Défendeurs)

Minister of Employment and Immigration, Refugee Status Advisory Committee, and Deputy Attorney General of Canada (Applicants) b (Defendants)

Trial Division, Smith D.J.—Winnipeg, December 1, 1980 and May 22, 1981.

Practice — Motion to strike pleadings — Defendants seek to strike out statement of claim on the ground that it discloses no reasonable cause of action — Plaintiff, a citizen of Chile now residing in Canada, was denied Convention refugee status — Outside evidence and information considered by the Minister and the Refugee Status Advisory Committee — Plaintiff submits the action raises questions of fact and law which should not be dealt with summarily by motion — Rule of fairness invoked — Whether the duty to act fairly applies to the determination of refugee status under s. 45 of the Immigration Act, 1976 — Whether the action should be dealt with by way of summary motion — Motion denied — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 45 — Federal Court Rule 419.

Minister of Manpower and Immigration v. Hardayal [1978] 1 S.C.R. 470, considered. Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board [1980] 1 S.C.R. 602, considered. Mensah v. Minister of Employment and Immigration [1982] 1 F.C. 70, distinguished.

MOTION.

COUNSEL:

Arne Peltz for respondent (plaintiff)
Craig Henderson for applicants (defendants).

SOLICITORS:

Ellen Street Community Legal Services, Winnipeg, for respondent (plaintiff).

Deputy Attorney General of Canada for applicants (defendants).

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, le comité consultatif sur le statut de réfugié et le sous-procureur général du Canada (Requérants)

Pedro Ernesto Leon Echeverria

Division de première instance, le juge suppléant Smith—Winnipeg, 1er décembre 1980 et 22 mai c 1981.

Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — Les défendeurs demandent la radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action — Le demandeur, un ressortissant chilien qui réside maintenant au Canada, s'est vu refuser le statut de réfugié au sens de la Convention — Le Ministre et le comité consultatif sur le statut de réfugié ont tenu compte de renseignements et de preuve extrinsèques — Le demandeur soutient que l'action soulève des questions de fait et de droit qui ne devraient pas être traitées de manière sommaire sur requête — L'obligation d'agir équitablement est soulevée - Il échet de déterminer si l'obligation d'agir équitablement s'applique aux décisions sur la reconnaissance du statut de réfugié, prises conformément à l'art. 45 de la Loi sur l'immigration de 1976 — Il échet de déterminer s'il y a lieu de juger du mérite de l'action au stade de la requête avant dire droit — Requête déboutée — Loi sur f l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 45 — Règle 419 de la Cour fédérale.

Arrêts examinés: Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Hardayal [1978] 1 R.C.S. 470; Martineau c. Le Comité de discipline de l'Institution de Matsqui [1980] 1 R.C.S. 602. Distinction faite avec l'arrêt: Mensah c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1982] 1 C.F. 70.

REQUÊTE.

AVOCATS:

Arne Peltz pour l'intimé (demandeur). Craig Henderson pour les requérants (défendeurs).

PROCUREURS:

Ellen Street Community Legal Services, Winnipeg, pour l'intimé (demandeur). Le sous-procureur général du Canada pour

les requérants (défendeurs).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

SMITH D.J.: This is an application by the defendants under Rule 419 for an order striking out the statement of claim herein on the ground that it does not disclose a reasonable cause of action. The plaintiff claims that the action raises important questions of fact and law relating to the Canadian refugee claim procedure, which would best be dealt with at the trial of the action, rather than summarily, by way of motion.

The facts, as set forth in the statement of claim, which for the purposes of this motion are taken to c be correct, may be summarized as follows.

The plaintiff is a citizen of Chile, presently residing in Winnipeg, Canada. While residing in Chile, between 1969 and March 1975, he was politically active in an organization known as the Frentes Izquierda and in other organizations. Following the take-over of the Chilean Government by a military coup in 1973 his political work was carried on in a clandestine manner, in opposition to the military government. As a result he was arrested in March 1975 and held without charge or trial until August 1975. While detained, in addition to interrogations about his political activities and associations, he was subjected to severe f tortures, including beatings, electric shock and other physical and psychological tortures, resulting in permanent physical scars and severe emotional distress.

Upon release he fled to Argentina in fear for his personal safety. Since then, because of a wellcal opinion, he has remained outside his own country.

He obtained temporary residence in Argentina, where, in December 1977 he was detained by Argentinian authorities on suspicion of political activity in that country. He was released in January 1978, and applied to the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees for confirmation of his status as a Convention refugee. After investigation by the High Commissioner's Office, this status was confirmed. In March 1979

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Est en cause une requête des défendeurs sur le fondement de la Règle 419 en radiation de la déclaration en l'espèce, motif pris qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Le demandeur soutient que l'action soulève d'importantes questions de fait et de droit relatives à la procédure canadienne de revendication du statut de réfugié qui gagneraient à être traitées au fond et non avant dire droit, sommairement, sur requête.

Les faits, comme les énonce la déclaration et qui pour les fins de la requête peuvent être considérés comme avérés, se résument comme suit.

Le demandeur est un ressortissant chilien résidant présentement à Winnipeg au Canada. Alors qu'il habitait le Chili, entre 1969 et mars 1975, il s'est adonné à des activités politiques et a milité dans des organisations dont, entre autres, les Frentes Izquierda. Après le renversement du gouvernement chilien par le coup d'État de 1973, il poursuivit ses activités dans la clandestinité en opposition au gouvernement militaire. Ce qui amena son arrestation en mars 1975 et sa détention sans procès et sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui, jusqu'en août 1975. Alors qu'il était détenu, outre des interrogatoires au sujet de ses activités politiques et des associations dont il était membre, il a été soumis à la torture et a été, notamment, battu, a reçu des chocs électriques et subi d'autres mauvais traitements physiques et psychologiques; il en conserve des cicatrices permanentes et un traumatisme émotionnel grave.

Libéré, il a fui en Argentine par crainte pour sa sécurité personnelle. Depuis lors, par peur d'être grounded fear of persecution in Chile for his politi- h persécuté au Chili pour ses opinions politiques, peur largement fondée, il vit à l'extérieur de son propre pays.

> Il a obtenu l'autorisation temporaire de s'établir en Argentine où, en décembre 1977, soupçonné de se livrer à des activités politiques, il fut arrêté par les autorités argentines. Il fut libéré en janvier 1978 et demanda au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés la confirmation de son statut de réfugié au sens de la Convention. Après enquête le Haut Commissariat lui confirma ce statut. En mars 1979 il était à nouveau arrêté

he was again detained briefly by Argentinian authorities. Upon his release he made arrangements to leave the country.

On May 19, 1979 the plaintiff arrived in Canada. At the Toronto Airport he applied for refugee status. An immigration inquiry, was commenced and adjourned pursuant to section 45 of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52.

On June 4 and June 20, 1979, he was examined under oath by a Senior Immigration Officer. At this examination he gave evidence *inter alia* concerning his receipt of Convention refugee status in Argentina.

On dates not known to the plaintiff his claim to refugee status was considered by the defendant, the Refugee Status Advisory Committee, which made a recommendation to the Minister or his delegate. On a date not known to the plaintiff the Minister or his delegate made a determination that the plaintiff was not a Convention refugee.

The statement of claim then states that on each e occasion the Committee and the Minister or his delegate considered and took into account information and evidence outside the transcript of the plaintiff's examination under oath. At no time was disclosure made to the plaintiff concerning the f nature or content of the outside evidence and information, nor was the plaintiff given an opportunity to explain or rebut that evidence or to make submissions thereon. No hearing was held by the Committee or by the Minister or his delegate.

At this point I note that the statement of claim states merely that outside information and evidence were considered, without giving any indication of either the source from which this fact was obtained or as to what the information and evidence were about. I note further that section 45 of the Act, which prescribes the procedure for dealing with claims for refugee status, says nothing about a hearing being held by the Committee or the Minister.

On April 24, 1980, the Committee notified the plaintiff that the Minister had rejected his claim to refugee status, and reasons for that decision were provided.

brièvement par les autorités argentines. Libéré, il a pris ses dispositions pour quitter le pays.

Le 19 mai 1979 il arriva au Canada. A l'aéroport de Toronto il demanda le statut de réfugié. L'Immigration fit enquête, laquelle fut ajournée conformément à l'article 45 de la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52.

Le 4 juin 1979, puis le 20, il fut interrogé sous serment par un agent d'immigration supérieur. Au cours de cet interrogatoire, il mentionna notamment qu'il avait obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention en Argentine.

Sa revendication du statut de réfugié fut étudiée par le comité consultatif sur le statut de réfugié, défendeur en l'instance, à des dates qu'ignore le demandeur; le comité a alors fait une recommandation au Ministre, ou à son mandataire. Subséquemment à une date qu'ignore le demandeur, le Ministre, ou son mandataire, a statué qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

e La déclaration poursuit alors en disant que dans ces deux cas le comité et le Ministre, ou son mandataire, ont été saisis et ont tenu compte de renseignements et d'une preuve extrinsèques à la transcription de la déposition sous serment du f demandeur. Ni la nature ni le contenu de cette preuve et de ces renseignements extrinsèques n'ont jamais été révélés au demandeur et celui-ci n'a jamais eu la possibilité d'expliquer, de réfuter ou de faire valoir quelque observation à ce sujet. Ni le g comité, ni le Ministre, ni son mandataire ne l'ont entendu.

A ce stade je dois prendre acte que la déclaration se borne à dire que des renseignements et une preuve extrinsèques ont été examinés sans que ne soit donnée aucune indication sur la façon dont on a connu ce fait ni sur la nature des renseignements et de la preuve examinés. Je note aussi que l'article 45 de la Loi qui prescrit la procédure à suivre en cas de réclamation du statut de réfugié ne prévoit nullement que le comité ou le Ministre doit accorder une audition.

Le 24 avril 1980, le comité a notifié au demandeur que le Ministre avait rejeté sa revendication du statut de réfugié et lui a fourni les motifs de cette décision. The relief sought by the plaintiff in the action is set out in the statement of claim (paragraph 18) as follows:

- 18. The Plaintiff therefore claims as follows:
- (a) a declaration that the Plaintiff is a convention refugee, and is entitled to all of the rights and benefits arising from that status in Canada.
- (b) In the alternative, a declaration that the determination by the Minister that the Plaintiff is not a convention refugee is void and of no effect, for one or any of the following reasons:
 - (i) the Defendants have acted without and in excess of jurisdiction and in violation of the *audi alteram partem* rule of natural justice. (At the hearing on the Motion to Strike Out, Counsel for the Plaintiff stated that this claim should be struck out.)
 - (ii) In the alternative, the Defendants have violated the duty which lies upon them to act fairly in deciding the Plaintiff's claim to refugee status.
 - (iii) The Minister committed an error of law on the face of the record in that the Minister applied the wrong standard of proof in assessing the evidence of the Plaintiff as contained in the examination under oath.
 - (iv) The Minister substituted his own opinion regarding the significance of the Plaintiff's political activities in Chile for the opinion of the governmental authorities in Chile, as they are revealed in the evidence, thereby taking into account irrelevant considerations.
 - (v) The Minister failed to take into account relevant considerations, to wit, the status of the Plaintiff as a convention refugee in Argentina and the position of the U.N.H.C.R. Office in Canada that the Plaintiff retained his refugee status in Canada.
 - (vi) The Minister and the Committee acted in breach of their obligations pursuant to the Convention, and in particular, Article 35 thereof.
- (c) Further to paragraph (b) herein, an Order of Mandamus, or a Declaratory Order, that the Committee rehear the Plaintiff's claim to refugee status according to law, and that the Minister determine whether the Plaintiff is a convention refugee.

(d) The costs of this action.

Having admitted that the audi alteram partem rule did not apply to decisions of a purely administrative nature, counsel for the plaintiff (respondent) submitted that the balance of the prayer for relief raised important and difficult questions of law and fact which should not be dealt with summarily on a motion, but rather should be left for decision at the trial of the action, when all the facts are known. He relied heavily on the general rule that an administrative body, in making a decision, must act fairly toward the person or persons whose rights or interests will be affected by the decision.

Le recours que prétend exercer le demandeur en l'espèce est énoncé dans la déclaration (paragraphe 18) comme suit:

[TRADUCTION] 18. Le demandeur conclut donc à:

- a) jugement déclaratoire disant que le demandeur est un réfugié au sens de la Convention et a droit à tous les droits et privilèges découlant de ce statut au Canada.
- b) Subsidiairement, à jugement déclaratoire que la décision du Ministre, que le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention, est nulle pour le ou les motifs suivants:
 - (i) les défendeurs sont sortis de leur compétence, ou n'avaient pas cette compétence, et ont enfreint la règle de justice naturelle audi alteram partem. (A l'audience de la requête en question, l'avocat du demandeur a déclaré que cette conclusion devait être radiée.)
- (ii) Subsidiairement, les défendeurs ont manqué à leur obligation d'agir équitablement lorsque saisis de la demande de statut de réfugié du demandeur.
 - (iii) Au vu même du dossier, le Ministre a commis une erreur de droit et exigé une norme de preuve erronée lors de l'évaluation du témoignage sous serment du demandeur.
 - (iv) Le Ministre a substitué sa propre opinion sur le sens des activités politiques du demandeur au Chili à l'opinion des autorités gouvernementales chiliennes que révèle la preuve, prenant par là en compte des facteurs non pertinents.
 - (v) Le Ministre n'a pas tenu compte de certains facteurs pertinents comme le statut de réfugié du demandeur au sens de la Convention en Argentine et l'opinion du Bureau du H.C.N.U.R. au Canada, qui était que le demandeur avait conservé son statut de réfugié au Canada.
 - (vi) Le Ministre et le comité ont enfreint leurs obligations d'après la Convention, notamment son Article 35.
- c) Outre l'alinéa b) ci-dessus, à une ordonnance de mandamus ou à jugement déclaratoire que le comité réentende la demande de statut de réfugié du demandeur conformément au droit, et que le Ministre décide si le demandeur est ou non un réfugié au sens de la Convention.
- d) Aux dépens.

Ayant reconnu que la règle audi alteram partem ne s'applique pas aux décisions purement administratives, l'avocat du demandeur (l'intimé) a fait valoir que pour le reste les conclusions soulèvent d'importantes et difficiles questions de droit et de fait dont on ne devrait pas disposer sommairement sur requête; elles devraient être instruites lors de l'audition au fond de l'action, lorsque tous les faits seront connus. Il a invoqué avec insistance la règle générale voulant qu'un organisme administratif, en rendant ses décisions, doive agir équitablement envers la ou les personnes dont les droits et intérêts seront alors affectés.

Counsel for the defendants (applicants), on the other hand, contends that the rule of fairness does not apply to the making of decisions concerning refugee status under section 45 of the *Immigration Act*, 1976. For this view of the law he relies on the judgment of the Federal Court of Appeal in *Mensah v. Minister of Employment and Immigration* [1982] 1 F.C. 70. In that case, Pratte J. speaking for the Court, said, at pages 70-71:

The applicant first said that the Minister's determination was void by reason of the Minister's failure, before making his determination, to give the applicant an opportunity to respond to the objections that he, the Minister, had to the applicant's claim. In order to dispose of that contention, it is sufficient to say that a careful reading of sections 45 and following of the Immigration Act, 1976 shows clearly that Parliament did not intend to subject either the Minister or the Refugee Status Advisory Committee to the procedural duty of fairness invoked by the applicant.

Counsel for the plaintiff (respondent) submits that the Mensah case is distinguishable from the present case on several grounds. He states that in Mensah the applicant sought an opportunity to respond to "the objections that he, the Minister, had to the applicant's claim," this being subsequent to the Minister's determination of the issue. whereas in the present case the plaintiff is seeking "disclosure of the information being used by the Committee and the Minister," and an opportunity to comment thereon, before the decision of the Minister is made. In my view, very little weight can be accorded this argument, because the judgment in Mensah, though of course made with relation to the facts of that case, says nothing about the nature of the information being sought. but rests on the broad view "that Parliament did not intend to subject either the Minister or the Refugee Status Advisory Committee to the procedural duty of fairness invoked by the applicant". To my mind, these words mean that the Court had concluded that the procedural duty of fairness is not applicable to cases being dealt with under section 45 of the *Immigration Act*, 1976.

The decisions of the Federal Court of Appeal are of course binding on this Court and if its decision in *Mensah* were the only one dealing with the procedural duty of fairness the situation would be clear. However, this duty of an administrative tribunal to deal fairly with persons who will be affected by its decisions has been considered on a

L'avocat des défendeurs (les requérants) d'autre part soutient que la règle de l'équité ne s'applique pas aux décisions qui concernent le statut de réfugié en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'immigration de 1976. Cette conception du droit, soutient-il, s'appuierait sur l'arrêt de la Cour d'appel fédérale Mensah c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1982] 1 C.F. 70. En cette espèce, le juge Pratte, au nom de la Cour, a dit, aux pages b 70 et 71:

En premier lieu, le requérant affirme que la décision du Ministre était nulle parce que ce dernier n'avait pas préalablement donné au requérant la possibilité de répondre aux objections opposées par le Ministre à ses prétentions. En réponse à cet argument, il suffit de dire qu'il ressort d'une lecture attentive des articles 45 et suivants de la Loi sur l'immigration de 1976 que le législateur n'entendait pas soumettre le Ministre ou le comité consultatif sur le statut de réfugié à l'obligation procédurale d'équité qu'invoque le requérant.

L'avocat du demandeur (l'intimé) soutient qu'un distinguo peut être fait entre l'arrêt Mensah et l'espèce actuelle pour plusieurs raisons. Le requérant dans l'arrêt Mensah ne cherchait qu'à obtenir la possibilité de répondre «aux objections opposées par le Ministre à ses prétentions», postérieurement donc à la décision du Ministre, alors qu'en l'espèce le demandeur veut [TRADUCTION] «prendre connaissance des informations dont se sont servis le comité et le Ministre» et la possibilité d'y répondre, avant que la décision du Ministre ne soit prononcée. A mon avis, cet argument n'a que peu de poids car l'arrêt Mensah, qui, bien entendu, a été prononcé en fonction des faits de cette espèce, ne dit cependant rien sur la nature que doit avoir l'information demandée mais repose sur la proposition générale selon laquelle «le législateur n'entendait pas soumettre le Ministre ou le comité consultatif sur le statut de réfugié à l'obligation procédurale d'équité qu'invoque le requérant». Quant à moi, ces termes signifient que la Cour a conclu que l'obligation d'équité ne s'applique pas aux affaires relatives à l'article 45 de la Loi sur l'immigration de 1976.

Bien entendu, les arrêts de la Cour d'appel fédérale sont obligatoires pour notre juridiction et si l'affaire *Mensah* était l'unique arrêt relatif à l'obligation procédurale d'équité, la situation serait claire. Toutefois, cette obligation du tribunal administratif de traiter équitablement les personnes qui seront affectées par ses décisions a été number of occasions in recent years, some of them in relation to provisions of the *Immigration Act*. I refer particularly to decisions of the Supreme Court of Canada.

In The Minister of Manpower and Immigration v. Hardaval [1978] 1 S.C.R. 470 the issue related to the Minister's power under section 8 of the Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, to grant, to extend and particularly to cancel a permit to a person to remain in Canada. At page 478 Spence J. stated that he was strongly of the view that the power was intended to be purely administrative and not to be carried out in any judicial or quasijudicial manner. He went on to say [at pages 478-479]: "... I cannot conclude that Parliament intended that the exercise of the power be subject to any such right of a fair hearing as was advanced by the respondent in this case". He was therefore d of the opinion that the Minister's decision did not fall within those subject to review by the Federal Court of Appeal under section 28 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10. He did state, however [at page 479]:

It is true that in exercising what, in my view, is an administrative power, the Minister is required to act fairly and for a proper motive and his failure to do so might well give rise to a right of the person affected to take proceedings under s. 18(a) f of the Federal Court Act.

The present action had been brought under section 18 of the Federal Court Act. The last quoted extract from the judgment of Mr. Justice Spence speaks of the Minister being required to act fairly, but does not indicate what is comprehended by the word "fairly". It is not impossible to think that, in relation to a person claiming refugee status, it includes letting the claimant know about information in the Minister's possession relevant to the claim and affording him an opportunity to respond to it. The Supreme Court's view that the Minister is required to act fairly in deciding whether to grant or to cancel a permit to remain in Canada should, in my opinion, be at least equally applicable where he is deciding whether a person is entitled to refugee status. Perhaps in the latter situation, the case for applying it is even stronger. since, unlike the power to grant and cancel a permit to remain in Canada, there is nothing in the law relating to refugee status to indicate that the

l'objet de l'attention des tribunaux à plusieurs occasions récemment, dans certains cas en corrélation avec les dispositions de la Loi sur l'immigration. Je pense particulièrement à certains arrêts de la Cour suprême du Canada.

Dans l'arrêt Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Hardayal [1978] 1 R.C.S. 470, le litige portait sur les pouvoirs du Ministre selon l'article 8 de la Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, d'accorder, de proroger et plus particulièrement d'annuler un permis autorisant de demeurer au Canada. A la page 478, le juge Spence se dit fortement convaincu qu'il s'agissait là d'un pouvoir qu'on avait voulu purement administratif et non soumis à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Il ajoutait [aux pages 478 et 479]: «... je ne peux conclure que l'intention du législateur était d'en assujettir l'exercice au droit à une audition équitable, comme l'a allégué l'intimé». Il était donc d'avis que la décision du Ministre n'en était pas une qui puisse faire l'objet du contrôle de la Cour d'appel fédérale sur le fondement de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. e 1970 (2º Supp.), c. 10. Il admettait cependant que [à la page 479]:

Il est vrai que dans l'exercice de ce qui constitue, à mon avis, un pouvoir administratif, le Ministre doit agir équitablement et pour des motifs légitimes, et l'omission de ce faire pourrait bien donner le droit à l'intéressé d'entamer des procédures en vertu de l'al. a) de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale.

L'action en cause a été engagée sur le fondement de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale. Ce dernier extrait de l'arrêt du juge Spence dit que le Ministre doit agir équitablement, sans expliquer toutefois ce qu'on entend par «équitablement». Il n'est pas impossible de penser que dans le cas d'une personne revendiquant le statut de réfugié, cela puisse inclure que l'on laisse le requérant prendre connaissance des informations pertinentes à l'espèce que le Ministre a en sa possession et qu'on lui offre la possibilité d'y répondre. L'opinion de la Cour suprême voulant que le Ministre doive agir équitablement lorsqu'il décide d'accorder ou d'annuler un permis autorisant de demeurer au Canada, à mon avis, s'applique aussi dans le cas où il doit décider si une personne a droit ou non au statut de réfugié. Peut-être que dans ce dernier cas, la raison d'être de cette obligation se justifie d'autant plus que contrairement au pouvoir d'accorder et de refuser un permis de demeurer au status shall only be granted in unusual or exceptional circumstances.

In Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board [1980] 1 S.C.R. 602, the Supreme Court was concerned, inter alia, with fairness at a hearing by the respondent Disciplinary Board. Mr. Justice Dickson reviewed at some length the growing scope of the requirement of fairness by administrative tribunals. In expressing his conclusions on the present state of law, he said, at pages 630-631:

The content of the principles of natural justice and fairness in application to the individual cases will vary according to the circumstances of each case, as recognized by Tucker L. J. in Russell v. Duke of Norfolk ([1949] 1 All E.R. 109), at p. 118.

His final conclusion [at page 631] was as follows:

8. In the final analysis, the simple question to be answered is this: Did the tribunal on the facts of the particular case act fairly toward the person claiming to be aggrieved? It seems to me that this is the underlying question which the courts have sought to answer in all the cases dealing with natural justice e and with fairness.

In my view this is not a case in which the statement of claim should be struck out on a summary motion. There is a dispute between the parties as to the applicable law, which, after considering the above and other decisions of the Supreme Court, along with those of the Federal Court of Appeal in Mensah, supra, and Brempong v. Minister of Employment and Immigration [1981] 1 F.C. 211, seems to be not entirely certain. There is also some question about facts. Such questions are better dealt with at the trial, in the light of all the facts then known, rather than on a summary motion to strike out the statement of claim.

Having concluded that the statement of claim should, for the foregoing reasons, not be struck out on this motion, I find it unnecessary to discuss any of the other arguments advanced by counsel for the parties.

The motion is denied, with costs to the respondent (plaintiff).

Canada, il n'y a rien dans le droit relatif au statut de réfugié qui dise que ce statut ne doit être accordé que dans des circonstances inhabituelles et exceptionnelles.

Dans l'arrêt Martineau c. Le Comité de discipline de l'Institution de Matsqui [1980] 1 R.C.S. 602, la Cour suprême était saisie, notamment, de la question de l'obligation d'équité lors d'une audition du Comité de discipline intimé. Le juge Dickson a passé en revue assez longuement la portée grandissante de l'obligation d'équité imposée aux tribunaux administratifs. Dans ses conclusions sur l'état actuel du droit il dit, aux pages 630 et 631:

Le contenu des principes de justice naturelle et d'équité applicables aux cas individuels variera selon les circonstances de chaque cas, comme l'a reconnu le lord juge Tucker dans Russell v. Duke of Norfolk ([1949] 1 All E.R. 109), à la p. 118

d Voici quelle était sa conclusion finale [à la page 631]:

8. En conclusion, la simple question à laquelle il faut répondre est celle-ci: compte tenu des faits de ce cas particulier, le tribunal a-t-il agi équitablement à l'égard de la personne qui se prétend lésée? Il me semble que c'est la question sous-jacente à laquelle les cours ont tenté de répondre dans toutes les affaires concernant la justice naturelle et l'équité.

A mon avis, cette espèce n'en est pas une où la déclaration doit être radiée sur requête avant dire droit. Il y a litige entre les parties au sujet du droit applicable, qui, compte tenu de la jurisprudence, notamment de la jurisprudence précitée de la Cour suprême et de la Cour d'appel fédérale, dont les arrêts Mensah, précité, et Brempong c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1981] 1 C.F. 211, ne semble pas entièrement certain. Il y a aussi certaines questions de fait. Toutes ces questions gagneraient à être instruites au fond à la lumière de tous les faits qui seront alors révélés plutôt que sur une requête avant dire droit en radiation de la déclaration.

Ayant conclu que la déclaration, pour les motifs qui précèdent, ne doit pas être radiée, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de traiter des autres moyens soutenus par les avocats des parties.

La requête est déboutée, les dépens allant à l'intimé (le demandeur).